



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2019-089

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

36-2019-10-31-001 - AP dérogation bruit Mairie Chateauroux travaux de voirie (2 pages) Page 3

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2019-11-04-002 - Arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (2 pages) Page 6

36-2019-11-04-001 - arrêté relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (2 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires

36-2019-11-06-001 - Arrêté portant désignation des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR à la DDT36 et au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville à la DDT36 (4 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-10-25-003 - Arrêté préfectoral portant création de réserves de chasse et de faune sauvage sur la rivière domaniale La Creuse pour la période 2019-2028 (12 pages) Page 17

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2019-09-01-008 - Arrêté de délégation de signatures en matière de contentieux et de gracieux fiscal et recouvrement donnée par Mme Marie-France HEULOT, comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé le 1er septembre 2019. (2 pages) Page 30

Préfecture de l'Indre -

36-2019-10-30-001 - Arrêté préfectoral du 30/10/2019 portant modification du périmètre d'intervention, modification des statuts du syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols et adhésion de la communauté d'agglomération Chateauroux Métropole, de la communauté de communes de la région de Levroux, de la communauté de communes La Châtre et Sainte-Sévère, de la communauté de communes du Val de Bouzanne et de la communauté de communes Berry Grand Sud (20 pages) Page 33

36-2019-10-31-002 - Portant extension de l'agrément d'une association s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière facilitant l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle dénommée MOB D'EMPLOI 36 sise 29 rue Bernardin 36000 CHATEAUROUX (2 pages) Page 54

Préfecture Indre

36-2019-11-07-001 - arrêté portant subdélégation de signature Me Sandrine CADIC (4 pages) Page 57

36-2019-09-02-009 - décision portant délégation de signature (8 pages) Page 62

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2019-10-31-001

AP dérogation bruit Mairie Chateauroux travaux de voirie

PREFET DE L'INDRE

Agence régionale de santé Centre – Val de Loire
Délégation départementale de l'Indre
Unité Espace clos – Environnement extérieur - Urbanisme

ARRETE n°

du 31 OCT. 2019

**Portant dérogation à l'arrêté n° 2001 – E – 1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage.
Demande de la Mairie de CHATEAUROUX concernant des travaux de voirie**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles R 1336-4 à R 1336-11 ;
- Vu** le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;
- Vu** le nouveau code pénal et notamment son article R 623-2 ;
- Vu** la loi n° 92-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 21 ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage ;
- Vu** la demande de la mairie de CHATEAUROUX en date du 24 octobre 2019 ;
- Considérant** que les travaux de voirie doivent se dérouler de 5h00 à 12h30 ;
- Sur** proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire,

ARRETE

Article 1 :

Une dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage est accordée à la mairie de Châteauroux, à l'occasion du décapage du terre-plein central de l'avenue Marcel Lemoine du lundi 4 novembre au vendredi 29 novembre 2019 de 5h00 à 12h30.

Article 2 :

Le service municipal, en charge d'exécuter les travaux, devra :

- respecter strictement les dates et horaires fixés à l'article 1,
- utiliser des engins de chantier dont les dispositifs d'échappement devront être conformes à la réglementation en vigueur,
- veiller à ne provoquer aucun bruit intempestif ou désinvolte

Article 3 :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex), ou d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2019-11-04-002

Arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement de la
commission départementale de lutte contre la prostitution,
le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins
d'exploitation sexuelle



PRÉFET DE L'INDRE

DDCSPP

ARRETE n°

- 4 NOV. 2019

**relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale
de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et
la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-6 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est placée sous l'autorité du Préfet.

Elle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle.

A ce titre elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par les associations agréées à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

Article 2

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle se réunit sur convocation du Préfet ou son représentant. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout moyen, y compris par courrier électronique.

Article 3

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4

La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par les associations agréées.

Conformément à l'article R.121-12-7, le représentant d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

Article 5

Le président de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet

Thierry BONNIER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2019-11-04-001

arrêté relatif à la composition de la commission
départementale de lutte contre la prostitution, le
proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins
d'exploitation sexuelle



PRÉFET DE L'INDRE

DDCSPP

ARRETE n°

- 4 NOV. 2019

relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er

Il est créé dans le département de l'Indre une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous l'autorité du Préfet.

Article 2

Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le Préfet, ou son représentant
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant
- Le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- Le Directeur interrégional / régional de la police judiciaire, ou son représentant
- Le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant
- Le Chef du service de la préfecture chargé des étrangers ou son représentant
- Le Directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le Directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;

Article 3

Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

- Madame Aurore ZOUZOULAS, magistrat judiciaire,
- Monsieur le Docteur Hervé MIGNOT, médecin désigné par le conseil départemental de l'Indre de l'ordre des médecins le 26 septembre 2019,

- Monsieur Hugues FOUCAULT - Maire de Bretagne, représentant l'Association des maires de l'Indre et l'Association des maires ruraux de l'Indre,

- Madame Carol LE STRAT - Adjointe au Maire d'Issoudun, représentant l'Association des maires et des élus de progrès du département de l'Indre,

- Madame Laure BROQUIER – Présidente représentant l'association Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de l'Indre (CIDFF 36), agréée le 12 juillet 2018 par décision du préfet de l'Indre.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet

Thierry BONNIER

Direction Départementale des Territoires

36-2019-11-06-001

Arrêté portant désignation des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR à la DDT36 et au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville à la DDT36

PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE N° **du**
Portant désignation des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR à la DDT 36 et au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à la DDT 36

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

Vu la circulaire du 2 août 2001 relative à la répartition des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole DURAFOUR,

Vu le décret n° 2001-1129 du 29 novembre 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole DURAFOUR,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Florence COTTIN en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre

Vu l'avis du comité technique du 24 octobre 2019,

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2019, les postes éligibles, au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR, sont définis par la liste figurant en annexe 1 paragraphe I du présent arrêté.


Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2019, les postes éligibles à la DDT 36, au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville sont définis par la liste figurant en annexe 1 paragraphe II du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté n° 36-2019-07-09-002 du 9 juillet 2019 portant désignation des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR de la DDT 36 et au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à la DDT 36 est abrogé.

Article 4 : La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le

Pour le Préfet et par délégation,


La Directrice Départementale
des Territoires

Florence COTTIN

ANNEXE 1

A

L'ARRETE N°

du

I. Liste des postes éligibles au titre de la 6^{ème} et 7^{ème} tranche de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole DURAFOUR à compter du 01/09/2019.

Niveau emploi	Désignation emploi	Nombre de points
A	Chef(fe) su Service Habitat Construction (SHC)	29
	Chargé(e) de mission appui aux collectivités (SATTE)	20
	Chargé(e) de mission « gouvernance et communication interne » (Direction)	20
	Responsable de l'unité Connaissance et Prospective (SATTE)	20
	Coordonnateur(trice) Mission Juridique et Contentieux Pénal (SG)	20
	Chef(fe) de projet Politiques de l'habitat et de la construction (SHC)	20
B	Responsable de la Mission Développement Durable (SATTE)	15
	Adjoint(e) au(à la) responsable de l'unité Instruction et Contrôle (SATTE)	15
	Adjoint(e) au(à la) responsable de l'unité Développement Agricole et Rural (SATR)	15
	Responsable de l'unité Ressources Humaines et Sociales (SG)	15
	Responsable de la mission gestion de crise et défense. (SPREN)	15
	Assistant(e) de direction	15
C	Secrétaire du service SPREN	10
	Secrétaire du service SATTE	10

II. Liste des postes éligibles au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville.

Niveau emploi	Désignation emploi	Nombre de points
A	Non attribué	20

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-10-25-003

Arrêté préfectoral portant création de réserves de chasse et
de faune sauvage sur la rivière domaniale La Creuse pour
la période 2019-2028

Direction Départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRÊTÉ N°
portant création de réserves de chasse et de faune sauvage sur
la rivière domaniale La Creuse pour la période 2019-2028

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 à R.422-91 et D.422-98 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028

Vu l'arrêté n°2013-196-0009 du 15 juillet 2013 portant création de réserves de chasses au gibier d'eau sur la rivière domaniale la Creuse ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 30 juillet 2019 ;

Considérant l'importance de protéger l'avifaune, en particulier migratrice, qui fréquente le linéaire de la rivière La Creuse,

Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 12 juillet au 1 août 2019 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont érigées en réserve de chasse les parties du domaine public fluvial suivantes :

Rivière la CREUSE

1°) Retenue d'EGUZON

- Situation administrative : Communes de CUZION, EGUZON-CHANTOME et SAINT-PLANTAIRE
- Surface : 317 ha
- Limite amont : la limite du département avec le département de la CREUSE
- Limite aval : le barrage de retenue d'EGUZON

2°) Retenue de LA ROCHE AUX MOINES

- Situation administrative : Communes de BARAIZE, CUZION, EGUZON-CHANTOME et GARGILLESSE-DAMPIERRE
- Surface : 97 ha
- Limite amont : le barrage de la retenue d'EGUZON
- Limite aval : le barrage de retenue de LA ROCHE AUX MOINE

3°) Retenue de LA ROCHE BAT L'AIGUE

- Situation administrative : Communes de BADECON-LE-PIN et CEAULMONT
- Surface : 29 ha
- Limite amont : le Pont Noir
- Limite aval : le barrage de retenue de LA ROCHE BAT L'AIGUE

4°) Réserve de SAINT-GAULTIER

- Situation administrative : Communes de SAINT-GAULTIER et THENAY
- Longueur indicative : 1 700 m
- Limite amont : la confluence de la CREUSE avec le BOUZANTEUIL

Limite aval : Le pont de la voie ferrée

5°) Réserve de CIRON

- Situation administrative : Commune de CIRON
 - Longueur indicative : 1 900 ml
- Limite amont : le barrage du Moulin de Romefort
Limite aval : le gué de la Boissière

6°) Réserve de LE BLANC

- Situation administrative : Communes de LE BLANC, POULIGNY-SAINT-PIERRE et SAINT-AIGNY
 - Longueur indicative : 4 900 ml
- Limite amont : l'extrémité amont de l'île d'Avant
Limite aval : l'extrémité amont de l'île du Moulin de Mont de la Chapelle

7°) Réserve de TOURNON-SAINT-MARTIN

- Situation administrative : Communes de NEONS-SUR-CREUSE et TOURNON-SAINT-MARTIN
 - Longueur indicative : 700 ml
- Limite amont : barrage du Moulin de TOURNON-SAINT-MARTIN
Limite aval : confluence avec le Suln au lieu de limite départementale

Une localisation indicative de ces réserves est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi désignées.

Article 3 :

Cette mise en réserve est prononcée pour une durée de six années consécutives, à compter du 1^{er} juillet 2019, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de neuf années.

Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics de la réserve. Leur gestion sera collégalement assurée par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre, l'Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'eau et l'Association de Gestion et de Régulation des Prédateurs, conformément à la convention annexée.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs du département.

Châteauroux, le

Le Préfet,



Thierry BONNIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Direction Départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux**

**Annexe à l'arrêté n°
CONVENTION DE GESTION DES RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA RIVIERE LA CREUSE**

Entre les soussignés,

le Préfet ;

le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre (FDCI) ;

le Président de l'Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau (ADCGE) ;

le Président de l'Association de Gestion et de Régulation des Prédateurs (AGRP) ;

Il est convenu ce qui suit:

Article 1:

La gestion des réserves de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial (DPF) de la rivière la Creuse est confiée à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre, à l'Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau et à l'Association de Gestion et de Régulation des Prédateurs de l'Indre selon les modalités suivantes :

- l'Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau de l'Indre contactera les adjudicataires des différents lots pour la pose des pancartes délimitant les lots en réserve présentant le plus d'intérêts : Saint-Gaultier, Ciron, Le Blanc, Tournon-Saint-Martin et d'autres le cas échéant.

- L'observation et le suivi des populations d'oiseaux seront pilotés et coordonnés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre, avec l'appui de l'Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau et l'aide de personnes volontaires bénévoles uniquement en cas de circonstances particulières (vague de froid,...).

- La régulation des espèces classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts, sera placée sous la responsabilité de l'Association de Gestion et de Régulation des Prédateurs et de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre. Elle consistera à veiller à ce que le niveau de population de certaines espèces ne devienne pas excessif, notamment concernant les ragondins et rats musqués présents dans les réserves des trois barrages hydroélectriques.

Les destructions par piégeage seront exclusivement opérées par des personnes agréées en tant que piégeurs et au seul moyen de cages pièges, car la présence de la loutre et du castor d'Eurasie est avérée sur la rivière la Creuse ce qui interdit l'usage des pièges de catégorie 2 et 5.

La régulation des corvidés pourra intervenir en dehors des trois lacs et sera encadrée par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre et l'Association de Gestion et de Régulation des Prédateurs.

Les opérations de destruction interviendront au vu des plaintes de riverains subissant des dégâts.

Les destructions par tout autre moyen que le piégeage seront effectuées par:

- **les archers, placés sous la responsabilité de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre pour la régulation des ragondins et rats musqués,**
- **les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou les lieutenants de louveterie dans tous les autres cas, notamment concernant la régulation des**

grands cormorans sur les sites dortoir constatés et ce, après information du représentant d'EDF pour les trois barrages hydroélectriques classés en réserve de chasse.

Article 2:

Un compte rendu annuel des opérations devra être fourni au préfet de l'Indre (direction départementale des territoires) début juillet de chaque année. Il portera sur la campagne de gestion de l'année précédente, à savoir, du 1^{er} juillet au 30 juin.

Article 3:

La présente convention est établie pour la durée des baux de chasse sur le domaine public fluvial de la rivière la Creuse, soit du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028.

Elle pourra être dénoncée à tout moment, en cas de non-respect des règles définies aux articles précédents. Les personnes intervenant dans le cadre de cette convention qui ne respecteraient pas les règles ordinaires de police de la chasse et plus généralement, la réglementation du code de l'environnement, s'exposeront à des poursuites pénales.

Une réunion rassemblant tous les partenaires concernés par la gestion des tronçons classés en réserve de chasse et les personnes bénéficiant des baux de chasse sur le DPF de la rivière la Creuse pourra être programmée à mi-parcours.

Châteauroux, le

Le Président de l'ADCGE,



Le Président de l'AGRP,



Le Président de la FDCI,



Le Préfet,

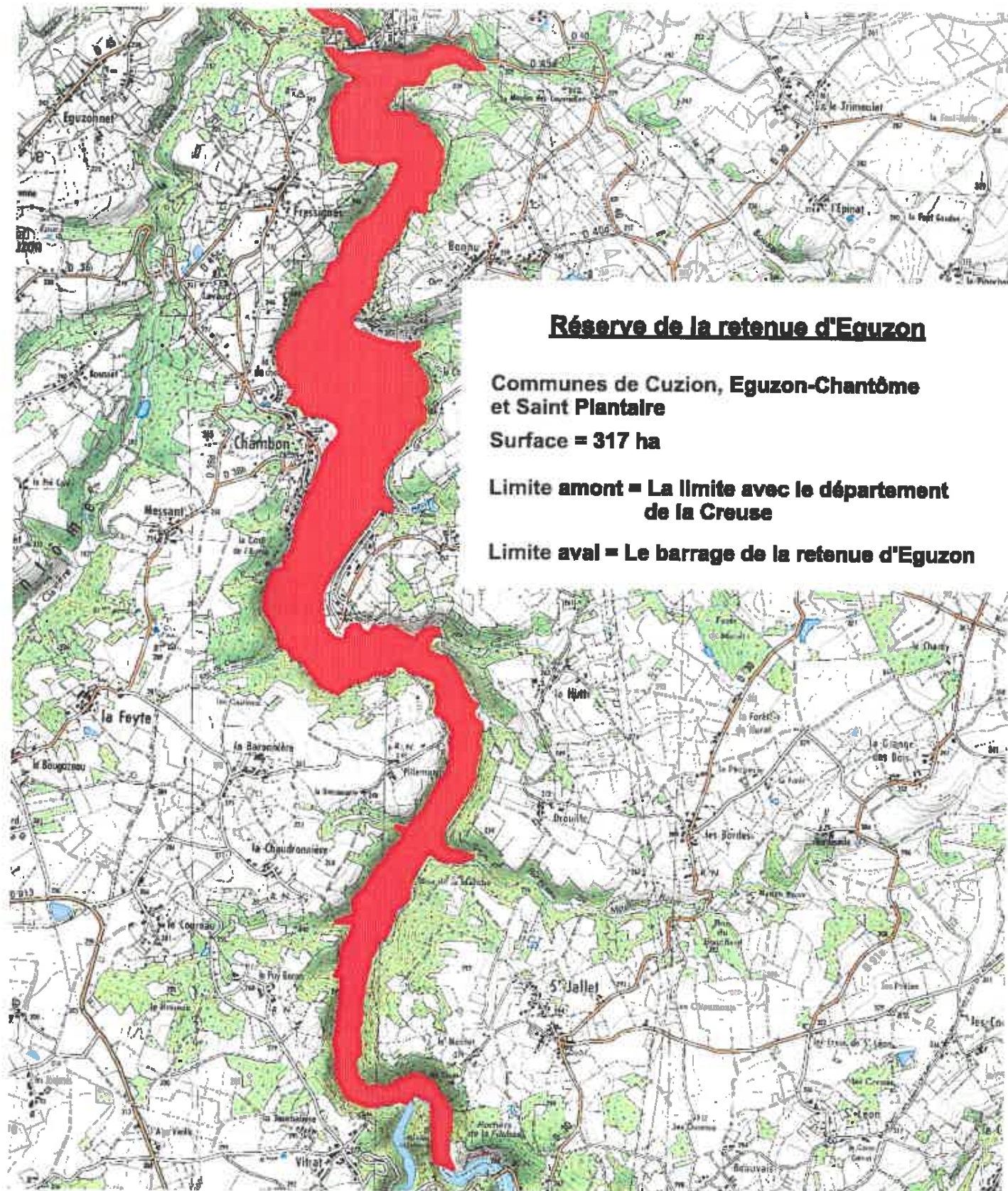


Thierry BONNIER

Département de l'Indre

Réserves de chasse sur le domaine public fluvial (1/7)

Annexe à l'arrêté n°



Réserve de la retenue d'Eguzon

Communes de Cuzion, Eguzon-Chantôme
et Saint Plantaire

Surface = 317 ha

Limite amont = La limite avec le département
de la Creuse

Limite aval = Le barrage de la retenue d'Eguzon

Secteur en réserve

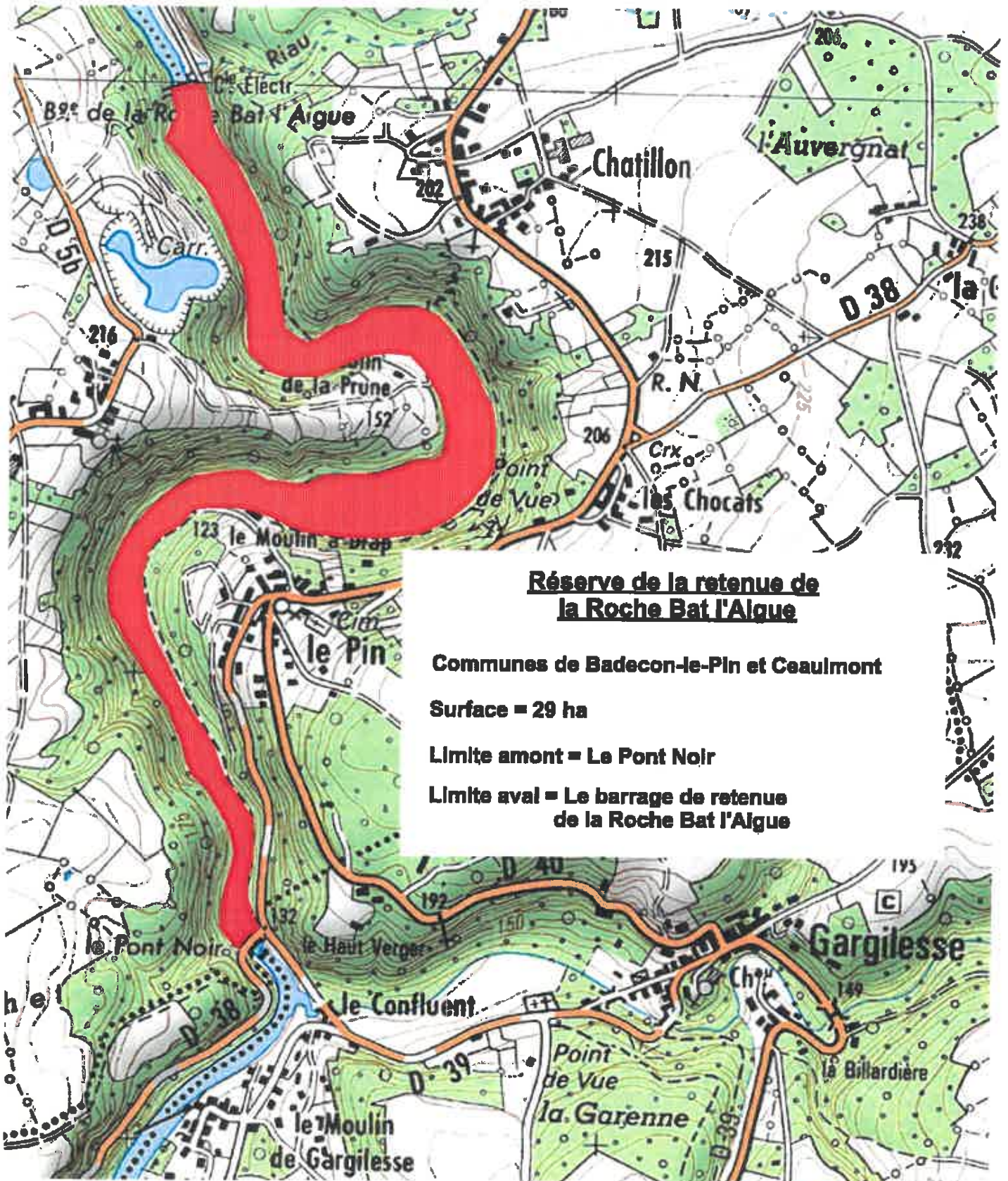


 DDT de l'Indre

Sources : IGN/BDCARTO
DDT 36/SEFEN/B

Date : 25-juin 2013

Département de l'Indre
Réserves de chasse sur le domaine public fluvial (3/7)
Annexe à l'arrêté n°



**Réserve de la retenue de
la Roche Bat l'Algue**

Communes de Badecon-le-Pin et Ceaulmont

Surface = 29 ha

Limite amont = Le Pont Noir

**Limite aval = Le barrage de retenue
de la Roche Bat l'Algue**

Secteur en réserve



 **DDT de l'Indre**
 Sources : IGN/BDCARTO
 DDT 36/SEFEN/B
 Date : 26-Juin 2013

Département de l'Indre

Réserves de chasse sur le domaine public fluvial (2/7)

Annexe à l'arrêté n°

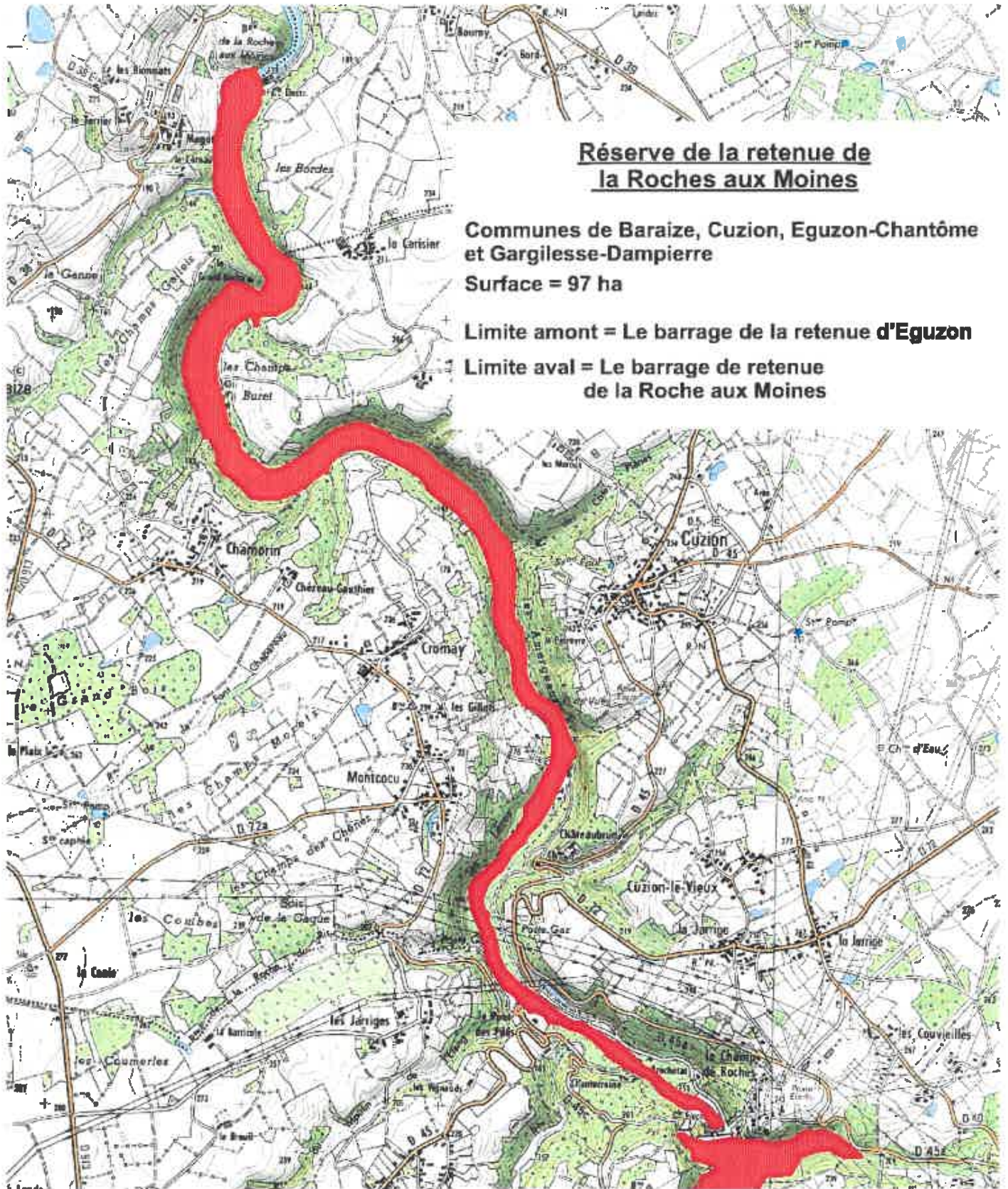
Réserve de la retenue de la Roche aux Moines

Communes de Baraize, Cuzion, Eguzon-Chantôme
et Gargillesse-Dampierre

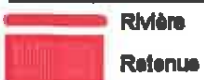
Surface = 97 ha

Limite amont = Le barrage de la retenue d'Eguzon

Limite aval = Le barrage de retenue
de la Roche aux Moines



Secteur en réserve

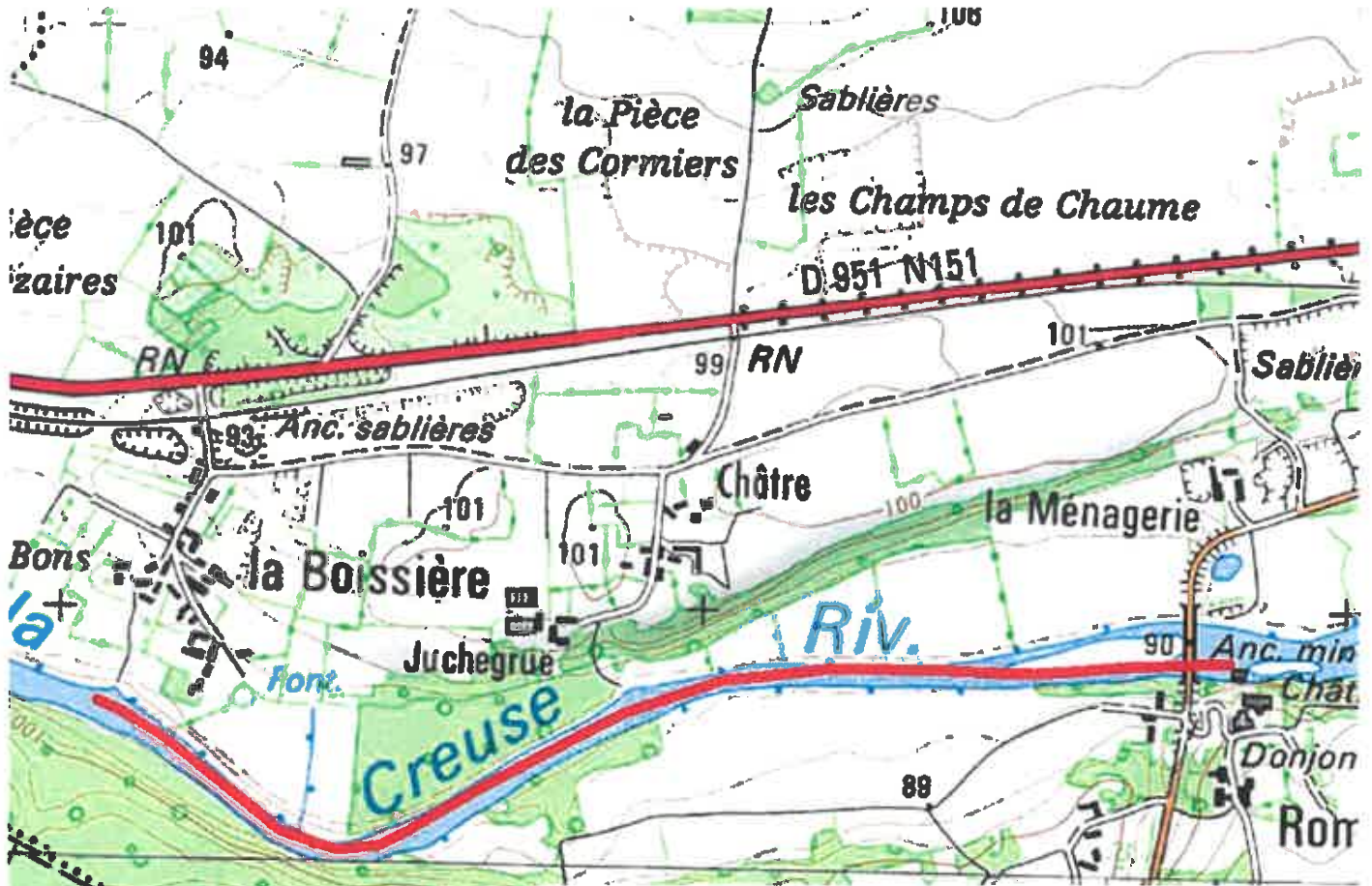


 DDT de l'Indre

Sources : IGN/BDCARTO
DDT 36/SEFEM/B

Date : 25-juin 2013

Département de l'Indre
Réserves de chasse sur le domaine public fluvial (5/7)
Annexe à l'arrêté n°



Réserve de Ciron

Commune de Ciron

Linéaire = 1900 m

Limite amont = Le barrage du Moulin de Romefort

Limite aval = Le gué de la Boissière



Secteur en réserve



 **DDT de l'Indre**

Sources : IGN/BD CARTO
 DDT 36/SEFENVB

Date : 28-juin 2013

Département de l'Indre
Réserves de chasse sur le domaine public fluvial (4/7)
Annexe à l'arrêté n°



Réserve de Saint Gaultier

Communes de Saint-Gaultier et Thenay

Linéaire = 1700 m

Limite amont = La confluence de la Creuse avec le Bouzanteull

Limite aval = Le pont de la voix ferrée

Secteur en réserve

-  Rivière
-  Retenue

 DDT de l'Indre

Sources : IGN/BDCARTO

DDT 36/SEFEN/B

Date : 25-Juin 2013

Département de l'Indre
Réserves de chasse sur le domaine public fluvial (7/7)
Annexe à l'arrêté n°



Réserve du Tourmon-Saint-Martin

**Communes de Néons-sur-Creuse
 et Tournon-Saint-Martin**

Linéaire = 700 m

**Limite amont = Barrage du Moulin
 de Tournon-Saint-Martin**

**Limite aval = Confluence avec le Suln
 au lieu de la limite départementale**

Secteur en réserve

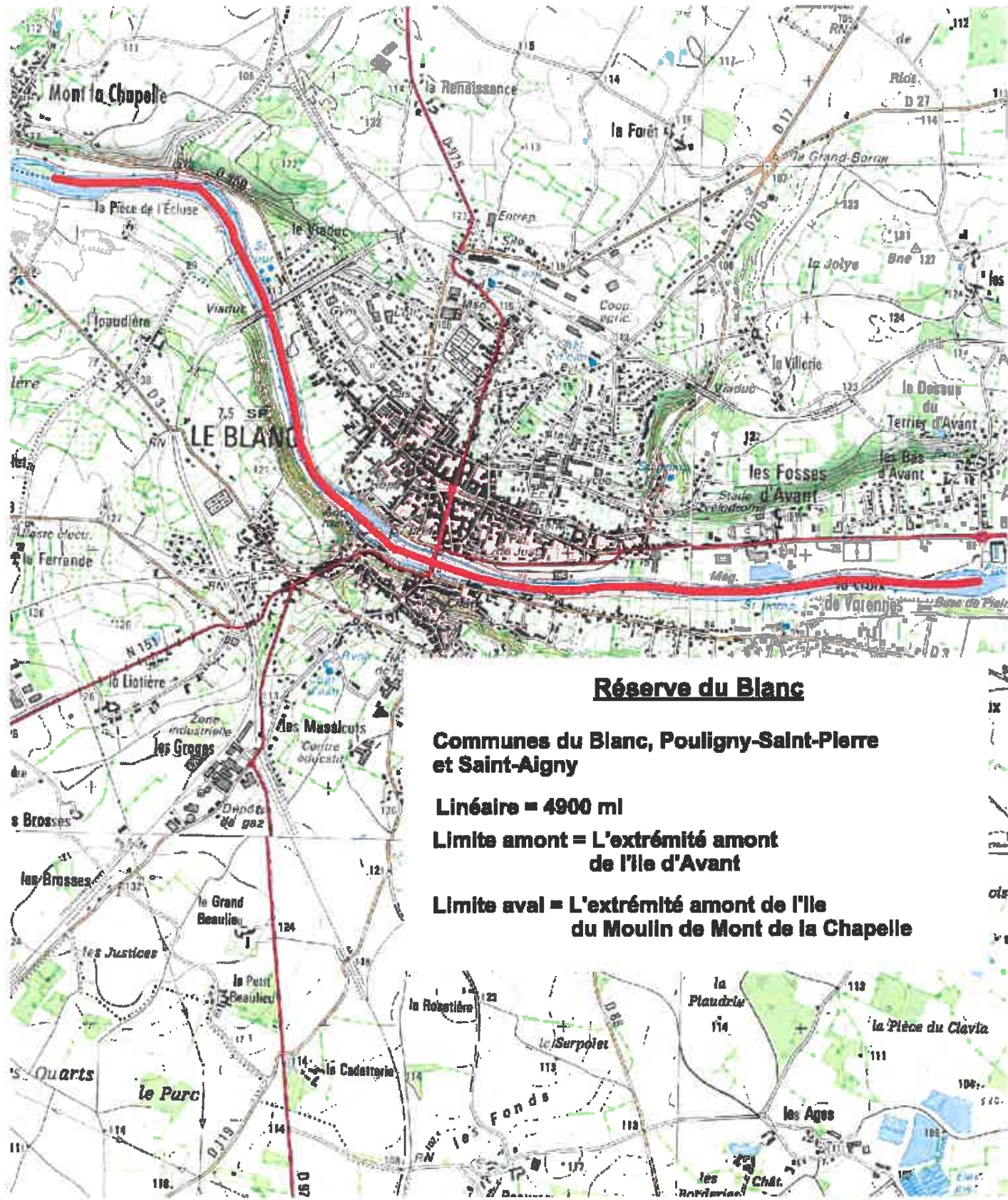


 **DDT de l'Indre**
 Sources : IGN/BDCARTO
 DDT 36/SEFEM/B
 Date : 25-Juin 2013

Département de l'Indre

Réserves de chasse sur le domaine public fluvial (6/7)

Annexe à l'arrêté n°



Réserve du Blanc

Communes du Blanc, Pouligny-Saint-Pierre et Saint-Aigny

Linéaire = 4900 ml

Limite amont = L'extrémité amont de l'île d'Avant

Limite aval = L'extrémité amont de l'île du Moulin de Mont de la Chapelle

Secteur en réserve

- Rivière
- Retenue

 **DDT de l'Indre**
 Sources : IGN/BDCARTO
 DDT 36/SEFEN/B
 Date : 25-juin 2013

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2019-09-01-008

Arrêté de délégation de signatures en matière de
contentieux et de gracieux fiscal et recouvrement donnée
par Mme Marie-France HEULOT, comptable, responsable

*Arrêté de délégation de signatures en matière de contentieux et de gracieux fiscal et recouvrement
donnée par Mme Marie-France HEULOT, comptable, responsable du Pôle de Recouvrement*

du Pôle de Recouvrement Spécialisé le 1er septembre

Spécialisé le 1er septembre 2019

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL ET RECOUVREMENT**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DE LA RESPONSABLE DE POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE L'INDRE**

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'INDRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GIRAUDET Marie-laure et M. LUREAU Sylvain, Inspectrice et Inspecteur, adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de CHATEAUROUX , à l'effet de signer : Pour les impôts des professionnels et les impôts sur rôles

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € en l'absence du comptable et 15 000 € en sa présence.

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances article 1756 du CGI

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GIRAUDET Marie-laure	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
LUREAU Sylvain	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
AUVITY Jérémie	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
ROUX Francis	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'INDRE

A CHATEAUROUX le 1er septembre 2019

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Madame HEULOT Marie-France

Inspecteur Divisionnaire

Préfecture de l'Indre -

36-2019-10-30-001

Arrêté préfectoral du 30/10/2019 portant modification du périmètre d'intervention, modification des statuts du syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols et adhésion de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, de la communauté de communes de la région de Levroux, de la communauté de communes La Châtre et Sainte-Sévère, de la communauté de communes du Val de Bouzanne et de la communauté de communes Berry Grand Sud



PREFECTURE DE L'INDRE

PREFECTURE DU CHER

ARRETE du 30 OCT. 2019

portant modification du périmètre d'intervention,
modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols
et adhésion de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole,
de la Communauté de communes de la région de Levroux,
de la Communauté de communes La Châtre – Ste-Sévère,
de la Communauté de communes du Val de Bouzanne
et de la Communauté de communes Berry Grand Sud

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 73-432 du 31 janvier 1973 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Théols ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-E-1917 du 26 septembre 1995 portant changement du siège social du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Théols ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Théols ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2018-02-08-001 du 8 février 2018 constatant la transformation du Syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Théols en syndicat mixte fermé ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Champagne Boischauts du 24 janvier 2018 sollicitant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols sur une partie du territoire des communes de Chouday, Liniez, Ménétréols-sous-Vatan et Pruniers ;

VU la délibération du comité du syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols du 5 avril 2018 acceptant l'extension de son périmètre d'intervention sur une partie du territoire des communes de Chouday, Liniez, Ménétréols-sous-Vatan et Pruniers ;

VU la délibération du comité du syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols du 5 avril 2018 proposant l'extension de son périmètre d'intervention sur une partie du territoire des communes de Chezal-Benoît, Paudy, St-Ambroix et Ségry, membres de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun du 29 juin 2018 acceptant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols sur une partie du territoire des communes de Chezal-Benoît, Paudy, St-Ambroix et Ségry ;

VU les délibérations du comité du syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols du 5 avril et 13 décembre 2018 proposant l'adhésion de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, la Communauté de communes de La Châtre – Ste-Sévère, la Communauté de communes du Val de Bouzanne, la Communauté de communes du Berry Grand Sud et la Communauté de communes de la Région de Levroux pour une partie de leurs territoires ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole du 13 février 2019 acceptant son adhésion au syndicat pour une partie du territoire des communes d'Ardentes, Coings, Diors, Etretchet, Mâron, Montierchaume et Sassierges-St-Germain ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de La Châtre - Ste-Sévère du 16 mai 2019 acceptant son adhésion au syndicat pour une partie du territoire des communes de La Berthenoux, Nohant-Vic, St-Août, St-Chartier, St-Christophe-en-Boucherie et Verneuil-sur-Igneraie ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de La Berthenoux du 2 juillet 2019, Briantes du 9 juillet 2019, Chassignolles du 4 juillet 2019, Feusines du 9 juillet 2019, La Châtre du 4 juillet 2019, Lacs du 25 juin 2019, Le Magny du 17 juin 2019, Lignerolles du 26 juillet 2019, Lourouer-St-Laurent du 19 juin 2019, Montlevicq, Neret du 1^{er} juillet 2019, Nohant-Vic du 21 juin 2019, Péressay du 12 juillet 2019, Pouligny-St-Martin du 5 juillet 2019, St-Août du 14 juin 2019, St-Christophe-en-Boucherie, St-Sévère-sur-Indre du 5 juillet 2019, Sarzay du 19 juin 2019, Sazeray du 14 juin 2019, Thévet-St-Julien du 25 juin 2019, Urciers du 18 juillet 2019, Verneuil-sur-Igneraie, Vicq-Exempt du 28 juin 2019, Vigoulant du 16 juillet 2019 et Vijon du 27 juin 2019, acceptant l'adhésion de la Communauté de communes de La Châtre – Ste-Sévère au syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montgivray du 26 juin 2019 qui ne souhaite pas se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de communes de La Châtre – Ste-Sévère au syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Pouligny-Notre-Dame du 6 août 2019 et St-Chartier du 27 juin 2019 refusant l'adhésion de la Communauté de communes de La Châtre – Ste-Sévère au syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols ;

VU l'absence de délibération des communes de Champillet, et La-Motte-Feuilly ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Bouzanne du 3 juillet 2018 acceptant son adhésion au syndicat pour une partie du territoire des communes de Mers-sur-Indre et Montipouret ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Buxières-d'Aillac du 8 mars 2019,

Cluis du 11 mars 2019, Fougerolles, Gournay du 25 mars 2019, Lys-St-Georges du 15 mars 2019, Mers-sur-Indre du 7 mars 2019, Montipouret du 15 mars 2019, Mouhers du 28 février 2019, Neuvy-St-Sépulchre du 14 mars 2019 et Tranzault du 13 mars 2019, acceptant l'adhésion de la Communauté de communes du Val de Bouzanne au syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Maillet du 7 mars 2019 et de Malicornay du 6 avril 2019, refusant l'adhésion de la Communauté de communes du Val de Bouzanne au syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Berry Grand Sud du 19 décembre 2018 acceptant son adhésion au syndicat pour une partie du territoire de la commune de St-Hilaire-en-Lignières ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ainay-le-Vieil du 25 février 2019, Arcomps du 12 février 2019, Ardenais du 20 février 2019, Châteaumeillant du 4 mars 2019, Culan du 21 février 2019, Epineuil-le-Fleuriel du 11 février 2019, Ids-St-Roch du 11 mars 2019, Ineuil du 19 mars 2019, La Perche du 15 février 2019, Le Châtelet du 20 mars 2019, Loye-sur-Arnon du 28 janvier 2019, Maisonnais du 19 février 2019, Morlac du 15 mars 2019, Préveranges du 22 février 2019, Rezay du 21 février 2019, St-Christophe-le-Chaudry du 20 février 2019, St-Georges-de-Poisieux du 26 février 2019, St-Hilaire-en-Lignières du 8 février 2019, St-Jeanvrin du 1^{er} avril 2019, St-Maur du 5 février 2019, St-Pierre-les-Bois du 6 février 2019, St-Priest-la-Marche du 12 mars 2019, St-Saturnin du 10 avril 2019, St-Vitte du 22 février 2019, Saulzais-le-Potier du 4 février 2019, Sidiailles du 18 février 2019, Touchay du 28 mars 2019 et Vesdun du 5 février 2019, acceptant l'adhésion de la Communauté de communes du Berry Grand Sud au syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de communes de Beddes, Faverdines, La Celette et Reigny ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Région de Levroux du 16 juillet 2018 et du 20 décembre 2018 acceptant son adhésion au syndicat pour une partie du territoire de la commune de Brion ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bretagne du 2 avril 2019, Brion du 4 mai 2019, Francillon du 1^{er} juillet 2019, Levroux, Rouvres-les-Bois du 15 avril 2019 et Villegongis du 1^{er} avril 2019, acceptant l'adhésion de la Communauté de communes de la Région de Levroux au syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Baudres du 16 avril 2019, Bouges-le-Château du 15 avril 2019, de Moulins-sur-Céphons du 12 avril 2019 et Vineuil du 29 mars 2019, refusant l'adhésion de la Communauté de communes de la région de Levroux au syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols ;

VU la délibération du comité du syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols du 13 décembre 2018 adoptant la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de communes Champagne Boischaux des 20 juin 2018 et 31 janvier 2019, acceptant la modification des statuts et du périmètre du syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols ;

VU l'absence de délibération des conseils communautaires de la Communauté de communes du

Pays d'Issoudun et de la Communauté de communes Coeur de Berry, valant avis favorable à la modification des statuts et du périmètre du syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols ;,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour la modification des statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies pour la modification du périmètre d'intervention du syndicat sur le territoire de la Communauté de communes Champagne Boischauts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies pour la modification du périmètre d'intervention du syndicat sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-18 et L.5214-27 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour l'adhésion de la Communauté de communes La Châtre – Ste-Sévère au syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour l'adhésion de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-18 et L.5214-27 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour l'adhésion de la Communauté de communes du Val de Bouzanne au syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-18 et L.5214-27 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour l'adhésion de la Communauté de communes Berry Grand Sud au syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-18 et L.5214-27 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour l'adhésion de la Communauté de communes de la région de Levroux au syndicat ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Indre et du Cher,

A R R E T E

Article 1^{er}: A compter du 1^{er} janvier 2020, le périmètre d'intervention du syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols est étendu sur une partie des communes de Chouday, Liniez, Ménétréols-sous-Vatan et Pruniers, communes membres de la Communauté de communes Champagne Boischauts.

Article 2: A compter du 1^{er} janvier 2020, le périmètre d'intervention du syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols est étendu sur une partie des communes de Chezal-Benoit, Paudy, St-Ambroix et Segry, communes membres de la Communauté de communes du pays d'Issoudun.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole adhère au syndicat pour une partie du territoire des communes de d'Ardentes, Coings, Diors, Etrechet, Mâron, Montierchaume et Sassierges-St-Germain.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté de communes de La Châtre - Ste-Sévère adhère au syndicat pour une partie du territoire des communes de La Berthenoux, Nohant-Vic, St-Août, St-Chartier, St-Christophe-en-Boucherie et Verneuil-sur-Igneraie.

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté de communes du Val de Bouzanne adhère au syndicat pour une partie du territoire des communes de Mers-sur-Indre et Montipouret.

Article 6 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté de communes du Berry Grand Sud adhère au syndicat pour une partie du territoire de la commune de St-Hilaire-en-Lignières.

Article 7 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté de communes de la Région de Levroux adhère au syndicat pour une partie du territoire de la commune de Brion.

Article 8 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

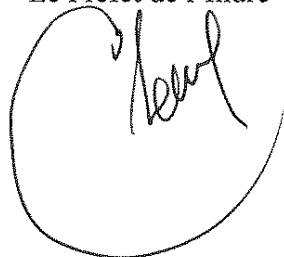
Article 9 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M^{me} la Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

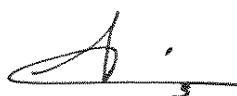
Article 10 : Mesdames les Secrétaires générales de la Préfecture de l'Indre et du Cher, Monsieur le Président du syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et du Cher.

Le Préfet de l'Indre



Thierry BONNIER

La Préfète du Cher



Catherine FERRIER

SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA THEOLS

STATUTS

ARTICLE 1 – MEMBRES ET DENOMINATION :

En application des articles L.5212 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités territoriales et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué par accord entre les personnes morales de droit public concernées un syndicat mixte dénommé :

SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA THEOLS - SABT

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant (8 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale représentant 47 communes) :

- Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, pour tout ou partie des communes de :
 - Ardentes
 - Coings
 - Diors
 - Etrechet
 - Mâron
 - Montierchaume
 - Sassièrges-Saint-Germain
- Communauté de Communes Berry Grand Sud, pour tout ou partie de la commune de :
 - Saint-Hilaire-en-Lignières
- Communauté de Communes Champagne-Boischauts, pour tout ou partie des communes de :
 - Ambrault
 - Bommiers
 - Brives
 - Chouday
 - Condé
 - La Champenoise
 - Liniez
 - Lizeray
 - Ménétréols-sous-Vatan
 - Meunet-Planches
 - Neuvy-Pailloux
 - Pruniers
 - Saint-Aoustrille
 - Saint-Aubin
 - Saint-Valentin
 - Sainte-Fauste
 - Thizay
 - Vouillon
- Communauté de Communes Cœur de Berry, pour tout ou partie de la commune de :
 - Lazenay
- Communauté de Communes de La Châtre et Sainte Sévère, pour tout ou partie des communes de :
 - La Berthenoux
 - Nohant-Vicq
 - Saint-Aout
 - Saint-Chartier
 - Saint-Christophe-en-Boucherie
 - Verneuil-sur-Igneraie

- Communauté de Communes du Pays d'Issoudun, pour tout ou partie des communes de :
 - Chezal-Benoît
 - Diou
 - Issoudun
 - Les Bordes
 - Migny
 - Paudy
 - Reuilly
 - Saint-Ambroix
 - Saint-Georges-sur-Arnon
 - Sainte-Lizaigne
 - Segry
- Communauté de Communes de la Région de Levroux, pour tout ou partie de la commune de :
 - Brion
- Communauté de Communes du Val de Bouzanne, pour tout ou partie des communes de :
 - Mers-sur-Indre
 - Montipouret

ARTICLE 2 – PERIMETRE DU SYNDICAT :

Le syndicat a comme zone d'intervention les limites des périmètres de ses membres inscrits à l'article 1. Ces limites correspondent au périmètre du bassin versant de la Théols.

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Théols. La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts (annexe 1). L'occupation détaillée du bassin-versant par chaque Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) est disponible en annexe 2.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais d'une convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions à l'échelle du bassin versant.

ARTICLE 3 – OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT :

1. Compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

Le syndicat est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du Code de l'Environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (bassin versant de la Théols) ;**
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (hors plan d'eau privé, sauf après décision du Comité syndical et passage d'une convention avec le propriétaire), y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (hors plan d'eau privé) ;**
- 5° La défense contre les inondations ;**
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.**

Rentre dans le cadre de cette compétence l'activité du syndicat sur les missions suivantes :

Réduction de la vulnérabilité aux inondations :

- Gestion des ouvrages hydrauliques existants à la charge du syndicat (entretien, gestion et surveillance de 24 ouvrages hydrauliques répertoriés en annexe 3. La gestion d'autres ouvrages hydrauliques présents sur le bassin versant mais ne faisant pas partie des ouvrages historiquement suivis par le syndicat pourra se faire sous réserve d'une convention entre le syndicat et le(s) propriétaire(s) concerné(s) ;
- Réalisation d'études et travaux sur des ouvrages hydrauliques existants pour la protection ou la prévention contre les inondations (préservation, modification, suppression, ...) ;
- Information et sensibilisation complémentaires des populations : communiquer sur le risque inondation, entretenir la mémoire des événements passés... Ces actions du syndicat ne se substituent en rien aux responsabilités préfectorales collectives et municipales.

Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, d'améliorer la continuité écologique ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation :

- Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges, de la ripisylve et des annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement, ...
Pour rappel (cf. article L215-14 du code de l'environnement) : « *le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives* ». Ainsi, le syndicat peut assurer les missions précédemment mentionnées en cas de défaut d'entretien du propriétaire riverain ou après formulation de sa demande, dans le cadre d'une prestation de service, après décision du Comité syndical et passage d'une convention avec le(s) propriétaire(s) concerné(s) ;
- Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau, ... ;
- Entretien, restauration des lacs et plans d'eau publics ;
- Restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages (dans le cadre d'une convention) ;
- Aménagement, gestion, exploitation, entretien, préservation et/ou suppression d'ouvrages hydrauliques dont la création et/ou la restauration passées ont été assurées et financées par le syndicat (24 ouvrages listés en annexe 3). Pour les ouvrages hydrauliques recensés sur les cours d'eau du bassin versant de la Théols ayant une gestion privée, associative, communale et/ou intercommunale, le syndicat n'interviendra pas, sauf après décision du Comité syndical et passage d'une convention avec le(s) propriétaire(s), dans le respect de ses missions et de ses statuts ;
- Surveillance, entretien et restauration des zones humides propriétés du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance technique zones humides après décision du Comité syndical et passage d'une convention avec le(s) propriétaire(s), dans le respect de ses missions et de ses statuts ;
- Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent, élaboration des programmes d'actions ;

- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Théols.

Le terme « ouvrage hydraulique » englobe toute installation transversale dans le lit mineur et/ou majeur du cours d'eau (barrage, seuil, déversoirs, vannes...) ainsi que les installations interdépendantes pour leur fonctionnement (bief d'alimentation de moulin...).

2. Autres missions du syndicat

Il s'agit de missions assumées au titre de l'intérêt général, parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires.

Surveiller et gérer la ressource en eau (hors alimentation en eau potable) :

- Exploiter, entretenir, aménager et gérer le fonctionnement coordonné des ouvrages hydrauliques existants ;
- Lutter contre les pollutions diffuses : animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités et des particuliers, en partenariat avec les chambres d'agriculture et les professionnels ou associations concernés ;
- Apporter un appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées aux milieux aquatiques (hors eaux pluviales) ;
- Maîtrise d'ouvrage à la réalisation d'études et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou des espèces envahissantes/nuisibles, poissons migrateurs ;
- Suivi de l'hydrologie et bancarisation de données ;
- Maîtrise d'ouvrage (étude et travaux), appui technique et/ou gestion concernant l'aspect quantitatif de la ressource en eau du territoire (hors eau potable) ;
- Toute autre action conduisant à améliorer l'état général des milieux aquatiques au sens de l'Agence de l'Eau (bon état écologique, continuité écologique, ...).

Animer, communiquer :

- Animation et maîtrise d'ouvrage des outils de planification (études, travaux, ...) ;
- Communication générale, information de la population, actions pédagogiques, ...

Le syndicat est habilité à faire procéder aux études préalables pour les travaux désignés dans l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et à suivre les travaux décidés dans le cadre de ces études.

L'objet du syndicat n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (article L.215-14 du Code de l'Environnement), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L.215-7 du Code de l'Environnement), et le Président d'EPCI ou le Maire, au titre de son pouvoir de police administrative générale (articles L.5211-9-2, L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT).

La réalisation des actions menées par le syndicat est conditionnée par l'obtention de subventions de ses partenaires financiers. A défaut d'octroi de ces financements, le syndicat d'aménagement du bassin de la Théols sera en droit de ne pas donner suite à ses actions pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL :

Le siège social du syndicat est fixé à la Mairie de Brives :
4, chaussée de César
36 100 BRIVES

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

ARTICLE 5 – RECEVEUR :

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le comptable de la trésorerie d'Issoudun.

ARTICLE 6 – DUREE :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 – BUREAU ET COMITE SYNDICAL :

Le Bureau et le Comité peuvent se réunir dans chaque commune adhérente chaque fois que nécessaire, sur proposition du Président ou sur proposition du tiers des délégués membres. Ils peuvent se faire assister de tout technicien ou personne compétente de leur choix.

Toute décision sera adoptée à la majorité absolue (L.2121-20 du CGCT).

Le Comité syndical et le Bureau délibèrent selon les conditions de quorum requises conformément au L.2121-17 du CGCT.

1. Le Comité syndical

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Théols est administré par un Comité syndical placé sous la présidence de son Président.

La répartition des délégués titulaires se fait comme suit :

- 1) Nombre de sièges de délégués titulaires maximum = 35 (sert de base de calcul pour l'étape 4) ;
- 2) Taux de participation de l'EPCI inférieur à 5% = 1 délégué titulaire ;
- 3) Taux de participation de l'EPCI supérieur ou égal à 5% et inférieur à 10% = 2 délégués titulaires ;
- 4) Taux de participation de l'EPCI supérieur ou égal à 10% = nombre de délégués titulaires directement proportionnel au taux de cotisation de l'EPCI concerné, au prorata du nombre de siège de délégués titulaires restant à pourvoir après application de 2) et 3), arrondi à l'unité supérieure ;

Aucun EPCI ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges de délégués titulaires et donc la majorité absolue à lui seul. Si le cas venait à se présenter pour un EPCI, les délégués en « sus » seraient redistribués à l'EPCI ayant le plus grand taux de participation suivant.

La répartition des délégués suppléants se fait comme suit :

- 1) 1 ou 2 délégués titulaires = 1 suppléant ;
- 2) Au-delà de 2 délégués titulaires = 50% de délégués suppléants, arrondi au nombre inférieur.

Selon le taux de participation des EPCI défini par la clé de l'article 11, la représentation de chaque EPCI est la suivante :

EPCI	Taux de participation	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Champagne Boischauts	35.62	10	5
Pays d'Issoudun	46.06	13	6
La Châtre Sainte Sévère	6.34	2	1
Châteauroux Métropole	8.77	2	1
Berry Grand Sud	1.58	1	1
Val de Bouzanne	0.69	1	1
Cœur de Berry	0.78	1	1
Région de Levroux	0.17	1	1
TOTAL:		31	17

Le nombre de délégués pourra être modifié par délibération à la fin de chaque mandat électoral si la population d'un ou plusieurs EPCI adhérent varie. La base de calcul de la population se fera à partir des données de population de l'année N-1 des élections municipales et communautaires. Les délégués désignés au sein du syndicat pourront être des conseillers communautaires des EPCI adhérent ou des membres non conseillers communautaires mais désignés par chaque conseil communautaire au sein des conseils municipaux des communes constitutives des EPCI.

2. Le Bureau syndical

Le comité syndical élit à la majorité absolue des voix dont disposent les membres délégués aux premiers et seconds tours et à la majorité simple au troisième tour, parmi ses membres un bureau comprenant au moins :

- Le Président du syndicat ;
- Des Vice-Présidents, dont le nombre librement déterminé par le Comité syndical ne pourra toutefois excéder 20 % de l'effectif total du Comité syndical ;
- Un Secrétaire.

Le Bureau exerce les missions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Président exerce toutes les fonctions prévues au CGCT et peut se faire représenter par l'un des Vice-Présidents en cas d'absence ou d'empêchement.

3. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 8 – DUREE DES MANDATS :

La durée du mandat des membres du Comité syndical et du Bureau suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommés.

ARTICLE 9 – VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT :

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit, le Comité syndical procédera dans un délai de trois mois à l'élection d'un nouveau Président.

ARTICLE 10 – RESSOURCES DU SYNDICAT :

1. En recettes

Le syndicat pourvoira aux dépenses faites en exécution des présents statuts grâce aux recettes prévues aux articles L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT ainsi que :

- Des contributions des EPCI associées, définies selon la clé de répartition mentionnée dans l'article 11 ci-après. Cette participation est obligatoire pour lesdits EPCI pendant la durée de vie du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée ;
- Des aides financières de l'État ou assimilé (Agence de l'Eau Loire-Bretagne, DREAL, ...), des collectivités territoriales (Région, Département, Établissements Publics à Coopération Intercommunale, ...), de l'Europe, et de tout organisme ayant intérêt (association loi 1901, syndicats professionnels, ...);
- Des sommes perçues auprès de particuliers (riverains) ou personnes morales (entreprises, associations, collectivités, ...) en échange d'un service rendu ayant fait l'objet, au préalable, d'une convention ou d'une déclaration d'intérêt général, excepté dans le cas où le projet relève des items 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;
- Du produit éventuel des dons, legs et toutes autres recettes ;
- Du produit des taxes, redevances et contributions ;
- Du produit des passifs ;
- Du produit des emprunts, des revenus des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- Mais aussi toute autre ressource autorisée en lien avec l'objet social.

2. En dépenses

Se retrouveront en dépenses :

- Les frais de fonctionnement et d'investissement du syndicat (matériel et personnel) ;
- Les dépenses résultant des activités propres relevant des missions du syndicat, telles que celles résultant de l'application de l'article 3 ;

Répartition des dépenses :

- Le budget commun à tous les membres correspond aux coûts des études menés sur le bassin versant, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, du financement des postes de technicien de rivière et secrétaire comptable et de l'indemnité versé au Président ;
- Le reste à charge (déduction faite des subventions accordées par les différents partenaires financiers) des futurs travaux effectués dans le cadre du contrat territorial du bassin versant de la Théols est financé par le(s) Etablissement(s) Public(s) de Coopération Intercommunale concernés (territoire et cours d'eau où ont lieu les travaux).

Avant validation du contrat territorial de bassin par le comité de pilotage, celui-ci sera pré-validé par une commission dédiée constituée des Président(e)s et représentant(e)s des EPCI (pour rappel,

l'objectif premier du contrat territorial est de répondre au mieux aux objectifs et délais imposés par le Directive Cadre sur l'Eau).

ARTICLE 11 – CONTRIBUTION DES MEMBRES AUX COTISATIONS ANNUELLES :

Les contributions de chaque membre du syndicat sont calculées selon des modalités suivantes :

- La population corrigée, pondérée à 50 %
- La surface corrigée, pondérée à 25 %
- Le linéaire de berges du cours d'eau principal, à savoir la Théols, biefs inclus, pondéré à 25 %

La population corrigée correspond à la population réellement présente sur le périmètre de l'EPCI/de la commune inclus dans le bassin versant de la Théols (Source INSEE au 1^{er} janvier). La surface corrigée de l'EPCI/de la commune correspond à la partie présente dans le bassin versant de la Théols (source Direction Départementale des Territoires de l'Indre et du Cher).

Cette clé de cotisation ne s'applique pas aux coûts résiduels (déduction faite des subventions accordées par les différents partenaires financiers) de travaux réalisés dans le cadre d'un programme d'actions et d'un contrat territorial, ces derniers étant financés par les EPCI concernés de par leur territoire et leur linéaire de cours d'eau.

Pour les actions relevant des obligations du propriétaire riverain, ou lorsque celui-ci les aura rendues nécessaires ou en récupérera un bénéfice, le Comité syndical restera libre de faire reporter à ce propriétaire tout ou partie de la part restante revenant au syndicat, déductions faites des aides éventuellement perçues.

ARTICLE 12 – ADHESION ET RETRAIT :

Un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut être admis au sein du syndicat pour l'ensemble des compétences du syndicat, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code général des Collectivités Territoriales.

Dans le cas de l'adhésion d'un EPCI au syndicat en cours d'année, la répartition des cotisations appelées auprès de chaque membre se fera comme suit :

- Les cotisations annuelles associées à l'entretien des ouvrages hydrauliques (listés en annexe 3), aux financements des employés du syndicat et aux indemnités du Président seront calculées au prorata de la date d'adhésion ;
- La part des cotisations associées au financement de l'étude préalable au contrat territorial du bassin versant de la Théols sera prise en compte dans sa totalité pour toute adhésion ayant lieu durant la phase de réalisation de ladite étude, celle-ci tenant compte de la totalité du territoire du bassin versant de la Théols, indépendamment des EPCI membres du syndicat.

Le retrait d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale membre du syndicat s'effectue selon les articles L.5211-19 et L.5212-29 et suivants du CGCT, selon les conditions de majorité requises.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DES STATUTS :

La modification des statuts sera effectuée conformément aux articles L.5211-17 et suivants du CGCT, selon les conditions de majorité requise.

ARTICLE 14 – PRESTATIONS DE SERVICE POUR LE COMPTE D'AUTRES COLLECTIVITES :

Le syndicat pourra assurer par convention des prestations de service auprès de collectivités non adhérentes au syndicat et désirant participer à une étude diagnostic préalable à des travaux d'intérêts généraux. La convention régira les droits et obligations des deux parties.

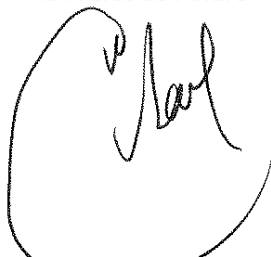
Il lui sera alors possible de mener une étude globale sur l'ensemble du bassin versant de la Théols et de tous ses affluents même si le territoire traversé par ces cours d'eau n'est pas couvert par le territoire d'un EPCI adhérent au syndicat.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES :

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est fait application des dispositions du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **30 OCT. 2019**
portant modification du périmètre d'intervention, modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols et adhésion de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, de la Communauté de communes de la région de Levroux, de la Communauté de communes La Châtre – Ste-Sévère, de la Communauté de communes du Val de Bouzanne et de la Communauté de communes Berry Grand Sud

le Préfet de l'Indre



Thierry BONNIER

La Préfète du Cher



Catherine FERRIER

Préfecture de l'Indre.

36-2019-10-31-002

Portant extension de l'agrément d'une association
s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité
routière facilitant l'insertion ou la réinsertion sociale ou
professionnelle dénommée MOB D'EMPLOI 36 sise 29
rue Bernardin 36000 CHATEAUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la circulation routière

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ du 31 OCT. 2019

Portant extension de l'agrément d'une association s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière facilitant l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle dénommée
« MOB D'EMPLOI 36 » sise 29, rue Bernardin – 36000 CHATEAUROUX

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant agrément d'une association s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière facilitant l'insertion sociale ou professionnelle dénommée « MOB D'EMPLOI 36 » 29, rue Bernardin – 36000 CHATEAUROUX ;

Considérant la demande présentée par Madame Cécile TOURY au nom de l'association « MOB D'EMPLOI 36 » en vue d'étendre l'agrément susvisé à la catégorie AM ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est rédigé comme suit :

« L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies par Mme Cécile TOURY et des véhicules détenus, à dispenser les formations aux catégories AM, B, et B1 sous la responsabilité pédagogique de M. Jean-Marc POUSSANGE titulaire d'une autorisation d'enseigner N° A1303600080, et de M. Louis ETIENNE titulaire de l'autorisation d'enseigner N°A1403600110.

Les formations de permis s'adressent exclusivement aux catégories de personnes définies à l'article R213-8 alinéa 2 du code de la route.

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI Déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame Cécile TOURY.

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué

Jean-Christophe PLACQUET

- Voies de Recours :
- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture Indre

36-2019-11-07-001

arrêté portant subdélégation de signature Me Sandrine
CADIC



PRÉFET DE L'INDRE

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire**

**ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 renouvelant M. Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, dans ses fonctions pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2019,

Vu l'arrêté n° 36-2019-06-04-002 du Préfet de l'Indre en date du 4 juin 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, délégation de signature permanente est accordée pour l'ensemble des correspondances et décisions administratives, à l'exclusion des décisions faisant suite à un contentieux, et dans les limites énumérées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- **Mme Sandrine CADIC**, directrice adjointe,
- **M. Christophe HUSS**, directeur adjoint,

pour l'ensemble des correspondances et décisions administratives énumérées à ses articles 1 et 2, dans les limites énoncées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature permanente est également donnée aux chefs de service suivants, à l'exclusion des décisions faisant suite à un contentieux :

M. Guy BOUHIER de l'ÉCLUSE, chef du service « connaissance, aménagement, transition énergétique et logement », à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées à l'article 2-IV ;

M. Xavier MANTIN, chef du service « risques chroniques et technologiques », à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 1^{er}, 2-II et 2-V-2 ;

Mme Catherine GIBAUD, chef du service « eau, biodiversité, risques naturels et Loire », et **M. Johnny CARTIER**, chef de service adjoint, à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées à l'article 2-V-1 ;

M. Pascal PARADIS, chef du service « mobilités, transports » et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Laurent MOREAU**, chef du département « transports routiers et véhicules », à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 1^{er} et 2-I.

ARTICLE 3 : En application des mêmes dispositions, délégation est accordée :

pour les affaires relevant de l'article 2-I de l'arrêté préfectoral susvisé, dans leurs domaines respectifs de compétence, à :

M. Laurent MOREAU, chef du département « transports routiers et véhicules »,

M. Bernard GAYOT, du département « transports routiers et véhicules »,

M. Eric NOYON, du département « transports routiers et véhicules »,

M. Stéphane LE GAL, chef de l'unité départementale d'Indre-et-Loire,

Mme Marie-Laure BIGNET, chef de subdivision interdépartementale des contrôles techniques à l'unité départementale d'Indre-et-Loire,

M. Christophe ARDHUIN, de la subdivision interdépartementale des contrôles techniques à l'unité départementale d'Indre-et-Loire,

M. Erik PERROUX, de la subdivision interdépartementale des contrôles techniques à l'unité départementale d'Indre-et-Loire,

M. Alexis ROUGNON-GLASSON, de la subdivision interdépartementale des contrôles techniques à l'unité départementale d'Indre-et-Loire.

pour les affaires relevant de l'article 2-II de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Ronan LE BER, chef du département « risques technologiques et sécurité industrielle » et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Mme Maud GOBLET**, chef du département « impacts, santé, déchets », **Mme Anne-Émilie CAVAILLES**, chef de la mission « sécurité industrielle ».

pour les affaires relevant de l'article 2-IV de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Mme Pascale FESTOC, chef du département « énergie, air, climat » et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Christelle STEPIEN, du département « énergie, air, climat ».

pour les affaires relevant de l'article 2-V-1.1 à 1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Mme Thérèse PLACE, chef du département « biodiversité »,

M. Sébastien COLAS, chef de l'unité « gestion des espaces naturels et CITES »,

Mme Florence PARABERE, instructrice CITES.

pour les affaires relevant de l'article 2-V-1.5 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Mme Thérèse PLACE, chef du département « biodiversité »,

M. Sébastien COLAS, chef de l'unité « gestion des espaces naturels et CITES ».

pour les affaires relevant de l'article 2-V-2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Mme Maud GOBLET, chef du département « impacts, santé, déchets » et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **M. Ronan LE BER**, chef du département « risques technologiques et sécurité industrielle ».

pour les affaires relevant de l'article 2-V-3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Xavier MANTIN, chef du service « risques chroniques et technologiques », et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Mme Maud GOBLET**, chef du département « impacts, santé, déchets »,

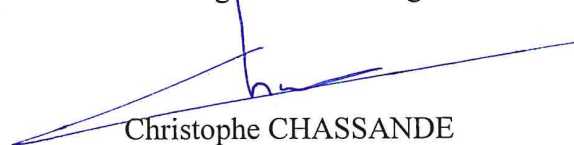
M. Bernard DESSERPRIX, chef de l'unité interdépartementale du Cher et de l'Indre, et en cas d'absence ou d'empêchement, à **M. Renaud DUPONT**, adjoint au chef de l'unité interdépartementale du Cher et de l'Indre.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire est abrogé.

ARTICLE 5 : Les délégataires, le directeur adjoint, la directrice adjointe et le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Orléans le **07 NOV. 2019**

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Christophe CHASSANDE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture Indre

36-2019-09-02-009

décision portant délégation de signature

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision Portant Délégation

Annule et remplace la décision en date du 1^{er} août 2019

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
Vu les dispositions du décret n°2006-337 du 21 mars 2006 ;
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 8 janvier 2019 portant nomination en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Châteauroux **Madame Séverine DUPART**, à compter du 1^{er} mars 2019.

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme ESTEBENET Manon**, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au chef d'établissement, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme MAILHEBIAU Maud**, Attachée Principale d'Administration de l'État, Responsable des services Administratifs et Financiers, chargée du suivi de la Gestion Déléguée, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. COPPOLA Luigi**, Directeur Technique, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LEVEQUE Didier**, Capitaine, Chef de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. AKONO AHMADOU Atcham**, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme CHAMPIGNY Claudia**, Lieutenant stagiaire, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme LHERMITTE Ophélie**, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. PEQUEGNOT Serge**, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. PIESEN Richard**, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DESGARDINS Thierry**, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON**

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. ACHALÉ Christophe**, Premier Surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BONNETAT Aymeric**, Premier Surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CAPRON Yorick**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CORDOBES Gilles**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DELLIAUX Hervé**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. GAGNE Frédéric**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. GOBLET Bruno**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. GUDIN Christophe**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. GUIBERT Pierre-Emmanuel**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LY-YICK-KHIEN Jean-Yves**, Premier Surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MICHAUD Frédéric**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MOREL Éric**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. TAFFOREAU François**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. TELLIER Pascal**, Surveillant faisant fonction de Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Châteauroux, le 2 septembre 2019
La cheffe d'établissement
S. DUPART

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : Adjoint au chef d'établissement
- 2 : Directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A (attachés...)
- 3 : Chef de détention
- 4 : Personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : Majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		X				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		X	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		X	X	X	X	
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		X		X	X	
Désignation des membres de la CPU		X		X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		X	X	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)		X	X	X	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)		X	X	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)		X	X	X	X	X
Opposition à la désignation d'un aidant		X		X	X	X

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		X	X	X	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention		X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)		X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		X	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)		X	X	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)		X	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		X	X	X		
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)		X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)		X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif		X	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		X	X	X	X	X
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		X		X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		X		X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires		X		X	X	
Présidence de la commission de discipline		X		X	X	
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs		X		X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		X		X	X	
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline		X		X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires		X		X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		X		X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		X		X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		X		X	X	

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Isolement							
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 57-7-64	X		X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	X				
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 57-7-62	X				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 57-7-64	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-64 R. 57-7-70	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-67 R. 57-7-70	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence		R. 57-7-65	X	X	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure		R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X				
Levée de la mesure d'isolement		R. 57-7-72 R. 57-7-76	X				
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir		D.122	X	X	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 330	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D. 421)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X		
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X				

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X		
Achats						
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X				
Relations avec les collaborateurs du SPP						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X				

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X		
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X		
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X				
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X				
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X				
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X				
Entrée et sortie d'objets						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X				
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X		

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Activités						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X		X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X				
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X		X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X		

Fait à Châteauroux, le 2 septembre 2019

La cheffe d'établissement



(Handwritten signature in blue ink)